



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2014/DREAL/86

**Portant décision de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014-55, déposée par Sylvain ROBIN le 19 mars 2014, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement de plusieurs parcelles d'une superficie totale d'environ 3,8426 hectares pour remise en état agricole des parcelles sur la commune d'Alleyras (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 01 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ».du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher plusieurs parcelles d'une superficie totale d'environ 3,8426 hectares pour remise en état agricole des parcelles sur la commune d'Alleyras (43) ;

CONSIDERANT que même si les parcelles sont situées dans le bassin versant de la rivière Allier (rivière de préservation du saumon atlantique, de la truite fario et de l'écrevisse à pattes blanches) et dans des espaces naturels remarquables : ZPS, ZICO et ZNIEFF, mais également dans le périmètre de monument historique, le projet de défrichement ne modifiera pas l'environnement immédiat puis qu'il ne se situe pas dans un massif forestier important, mais plutôt dans un milieu ouvert.

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, sera suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de plusieurs parcelles d'une superficie totale d'environ 3,8426 hectares pour remise en état agricole des parcelles, présenté par Sylvain ROBIN, concernant la commune d'Alleyras (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 avril 2014

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef par intérim du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique
- Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux
- Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND